

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 31 mars 2021

AU COLLÈGE DES MÉDECINS – POUR DIFFUSION AUX MEMBRES

Mesdames,  
Messieurs,

Depuis le 8 mars, tous les élèves de niveau primaire des écoles situées en zone rouge doivent porter le masque d'intervention en tout temps, y compris en classe (de manière transitoire le couvre-visage est également permis). Cette mesure vise à limiter la propagation de la COVID-19 et de ses variants, considérant que les milieux scolaires demeurent plus à risque d'éclosions dans un contexte encore fragile sur le plan épidémiologique. Cette stratégie supplémentaire dans la lutte contre la COVID-19 s'est ajoutée à l'ensemble des mesures qui étaient déjà en place dans les écoles.

À la suite de sa mise en place, plusieurs questions ont été soulevées sur les conditions qui peuvent justifier une exemption de l'obligation du port du masque d'intervention (ou du couvre-visage) et sur les mécanismes pour encadrer ces situations d'exception. Le présent avis reflète la position du directeur national de santé publique à ce sujet.

Les conditions médicales pouvant justifier l'exemption du port du masque d'intervention (ou du couvre-visage) sont les suivantes :

- Les personnes qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
- Les personnes qui présentent une déformation faciale;
- Les personnes qui en raison d'un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou un problème de santé mentale sévère ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
- Les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage;
- Les personnes pour lesquelles le port du masque est jugé préjudiciable ou dangereux, en raison d'une autre condition médicale rare qui n'aurait pas été incluse dans les exemples précédents. **Une telle situation devrait être exceptionnelle, étant donné qu'aucune réelle contre-indication n'a été documentée sur le plan clinique.** L'inconfort ressenti ne peut pas être considéré comme une raison médicale justifiant une exemption.

... 2

**Dans ce dernier cas seulement, une nouvelle disposition légale permettra désormais aux établissements scolaires d'exiger une attestation par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic.**

Nous souhaitons vous informer de ce changement qui sera communiqué aux écoles et aux parents, afin que l'information puisse également être diffusée à l'ensemble des médecins qui pourraient être concernés par cette nouvelle consigne.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que les personnes souffrant d'une condition chronique, incluant les maladies cardiovasculaires et les maladies pulmonaires, figurent parmi celles pour lesquelles les bénéfices du port du masque ou du couvre-visage sont les plus élevés. Pour cette raison, il n'est pas recommandé d'accorder une exemption de porter le masque ou le couvre-visage à ces personnes.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur national de santé publique  
et sous-ministre adjoint,



Horacio Arruda, M.D., FRCPC

c. c. M. Hugo Fournier, MSSS  
M. Yves Jalbert, MSSS

N/Réf. : 21-SP-00442